

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07196

M. A.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36 04 05

01 01 06 02 01

01 03 01 02 01 01 03

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er décembre 2006, rapportant son précédent arrêté en date du 27 décembre 2005 portant nomination de l'intéressé et le classant au 1er février 2006, au 3ème échelon de l'échelle 4, du grade d'adjoint administratif des services judiciaires et le classant à la même date au 1er échelon de l'échelle 4 du grade précité ;

2°) d'annuler l'ordre de versement des sommes indûment perçues ;

3°) d'ordonner en conséquence le remboursement de la somme prélevée sur son traitement de février 2007, d'ordonner le rétablissement de son traitement tel qu'il aurait dû être au 1er décembre 2006 ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 357 596 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer un acte illégal créateur de droit que dans le délai de quatre mois suivant la prise de celle-ci ; que l'arrêté du 27 décembre 2005 qui le classait à l'échelon 4 de l'échelle 4, est une décision individuelle créatrice de droits ; qu'il n'a pas sollicité le retrait de cet

arrêté ; que la décision du 1er décembre qui retire au delà du délai de 4 mois une telle décision créatrice de droits est illégale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2007, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le garde des sceaux a, par une décision en date du 17 octobre 2007 rapporté les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 2006 portant nomination de M. X et dit que sont applicables les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2005 ; que la requête de M. X est donc devenue sans objet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 :

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Solé, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que, par un arrêté en date du 17 octobre 2007, le garde des sceaux, ministre de la justice a rapporté les dispositions de l'arrêté susvisé en date du 1er décembre 2006 attaqué, et dit que sont applicables les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2005 ; qu'ainsi les conclusions en annulation de M. X dirigées contre l'arrêté ministériel du 1er décembre 2006 sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le retrait précité de l'arrêté du 1er décembre 2006, implique nécessairement que l'administration restitue à M. X, si ce n'est déjà fait, les sommes prélevées sur son traitement en application de l'arrêté du 1er décembre 2006, et que sa situation soit reconstituée sur les bases de l'arrêté du 27 décembre 2005 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à

verser à M. X une somme de 30 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er décembre 2006.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice de restituer, si ce n'est déjà fait, les sommes prélevées sur ses traitements en application de l'arrêté du 1er décembre 2006 et de reconsidérer la situation de l'intéressé sur le fondement de l'arrêté du 27 décembre 2005 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. X la somme de trente mille francs CFP (30 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.